



Examen périodique universel

Djibouti

Troisième Cycle

Soumission au résumé des informations fournies par les autres parties prenantes

Fondation Alkarama, 5 octobre 2017

1. Renseignements d'ordre général et cadre	2
1.1 Étendue des obligations internationales	2
1.2 Cadre constitutionnel et législatif	3
1.3 Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme	3
2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme	4
2.1 Coopération avec les organes conventionnels	4
2.2 Coopération avec les procédures spéciales	4
3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme	4
3.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne	4
3.2 Droit à un procès équitable	6
3.3 Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique	7
3.4 Droits de l'homme et lutte anti-terroriste.....	9

1. La présente contribution intervient dans le cadre du troisième cycle de l'Examen Périodique Universel (EPU) relatif à la situation générale des droits de l'homme à Djibouti sous l'angle des recommandations formulées en mai 2013.

1. Renseignements d'ordre général et cadre

2. Jouissant d'une position stratégique sur la Corne de l'Afrique, Djibouti est devenu un Etat clé dans la région et l'allié incontesté des puissances occidentales dans la lutte anti-terroriste. En tant que tel, Djibouti a bénéficié du silence de ses alliés pour méconnaître largement ses obligations internationales en matière de droits de l'homme.

3. En 2010, la Constitution de 1992 a été révisée à l'initiative du Président Guelleh pour lui permettre de briguer un troisième mandat. Une telle exclusion de toute possibilité d'alternance politique pacifique est contraire au droit de participer à la vie publique et politique découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

4. La situation du pays a été marquée ces quatre dernières années par une forte répression de l'opposition et par des violations récurrentes des droits civils et politiques. Les « mesures exceptionnelles de sécurité » prises par les autorités en novembre 2015 et l'état d'urgence décrété en décembre de la même année ont conduit à un durcissement général de la situation.

5. Le processus de réconciliation, entamé avec l'opposition en 2014 afin d'amorcer une transition politique pacifique, n'a pas abouti et souligne la division de plus en plus marquée de la société. En avril 2016, le Président Guelleh a été réélu pour un quatrième mandat consécutif à la suite d'élections largement critiquées par l'opposition ; le processus électoral aura été accompagné de graves violations des droits de l'homme.

6. Les principales victimes de la répression sont les membres de l'opposition – regroupés au sein de l'Union pour le Salut National (USN) – ainsi que toute voix dissidente de la société civile, notamment les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Cette répression se traduit par des arrestations et détentions arbitraires, de la torture et des procès inéquitables, mais également par la fermeture de journaux, la persécution de cyber-activistes et l'interdiction de voyager pour les défenseurs des droits de l'homme.

7. En outre, les conditions de détention des prisons djiboutiennes restent préoccupantes, particulièrement celles de la prison de Gabode à Djibouti-ville, où les détenus souffrent de la surpopulation, d'une hygiène déplorable, du manque sévère de nourriture et de soins de santé appropriés. Ce type de mauvais traitements en détention vise généralement à répandre la peur parmi les détenus pour les dissuader de poursuivre leur activisme.

8. Enfin, les droits et libertés d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique sont strictement limités et toute déclaration ou prise de position publique contre le gouvernement, particulièrement sur les réseaux sociaux, est systématiquement réprimée.

1.1 Étendue des obligations internationales

9. Djibouti est partie aux instruments internationaux des droits de l'homme notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ses deux Protocoles facultatifs et la Convention contre la torture (CCT).

10. Djibouti n'a cependant pas ratifié la Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (CPPDF)¹ et le Protocole Additionnel de la CCT (OPCAT)².

¹ Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation des recommandations n.143.10 (Monténégro), n.143.11 (Afghanistan), n.143.12 (France, Espagne, Equateur), n.143.13 (Mexique), n.143.14 (Chili) et n.143.16 (Argentine). Selon les autorités djiboutiennes, le processus de consultation visant à la ratification du CPPDF serait actuellement en cours.

² Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation des recommandations n.143.9 (Costa Rica), n.143.10 (Monténégro), n.143.15 (Espagne, France) et n. 143.16 (Argentine).

11. **Recommandation :**

- a) Ratifier la CPPDF et l'OPCAT.

1.2 **Cadre constitutionnel et législatif**

12. Lors du dernier EPU, Djibouti s'était engagé à modifier sa législation pour la mettre en conformité avec les exigences de la CCT³. Alkarama note que le Code Pénal est toujours dépourvu d'une définition conforme à l'article 1^{er} de la CCT⁴.

13. Le 21 avril 2010, la Constitution avait été amendée en vue de mettre fin à la limitation des mandats présidentiels, permettant ainsi au Président Ismail Omar Guelleh, au pouvoir depuis 1999, de briguer un quatrième mandat en avril 2016. L'abolition de la peine de mort, annoncée en 1995, et l'interdiction de la torture, ont également été intégrées aux articles 10 et 16 du texte fondamental.

14. Bien qu'inscrites dans la Constitution de 2010 aux articles 71, 72 et 73⁵, la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice ne sont toujours pas pleinement respectées par le pouvoir exécutif qui s'immisce dans les affaires tant législatives que judiciaires. Alkarama note qu'en pratique, les juges ne jouissent toujours pas d'une réelle indépendance.

15. **Recommandations :**

- a) Amender la législation nationale, notamment celle restreignant les libertés fondamentales, afin de la mettre en conformité avec les standards internationaux ;
- b) Respecter sans conditions les principes de séparation des pouvoirs et d'indépendance de la justice, en garantissant notamment le respect du principe d'inamovibilité des juges.

1.3 **Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme**

16. En avril 2008, la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) a été instituée par décret⁶ et les dispositions la régissant ont été modifiées par une loi adoptée le 20 juillet 2014. Composée essentiellement de fonctionnaires, la CNDH demeure sous la tutelle et le contrôle des autorités. Elle manque en outre de transparence et d'efficacité⁷, ses rapports annuels ne sont pas rendus publics et les violations rapportées à la Commission ne mènent jamais à de véritables enquêtes. A ce jour, la CNDH s'est abstenue de demander son accréditation auprès du Comité International de Coordination des Institutions Nationales pour la Promotion et la Protection des Droits de l'Homme, empêchant ainsi une évaluation objective, transparente et indépendante de son travail.

17. En 1999, l'institution du Médiateur de la République⁸ avait été créée auprès du Ministère de la Justice afin de garantir le respect du droit en équité et de « promouvoir les droits de l'homme ». Alkarama relève l'absence continue d'indépendance de cette institution qui n'est toujours pas en mesure d'exercer pleinement son mandat et de respecter les objectifs d'impartialité et de transparence, conformément aux normes internationales en la matière.

18. **Recommandation :**

³ En particulier réformer son Code Pénal pour y introduire une définition de torture conforme à la Convention ainsi qu'une interdiction explicite de la pratique en vertu de la recommandation acceptée n.143.21 (Maldives).

⁴ Malgré ses engagements pris lors du dernier EPU suite à l'acceptation de la recommandation n.143.21 (Maldives).

⁵ Article 71 de la Constitution: « Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Il s'exerce par la Cour suprême et les autres cours et tribunaux. Le pouvoir judiciaire veille au respect des droits et libertés définis par la présente Constitution ».

Article 72 : « Le juge n'obéit qu'à la loi. Dans le cadre de sa mission, il est protégé contre toute forme de pression de nature à nuire à son libre arbitre. Les magistrats du siège sont inamovibles ».

Article 73 : « Le Président de la République est garant de l'indépendance de la magistrature. Il est assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature qu'il préside. Le Conseil supérieur de la magistrature veille sur la gestion de la carrière des magistrats et donne son avis sur toute question concernant l'indépendance de la magistrature. Il statue comme conseil de discipline pour les magistrats. Une loi organique fixe la composition, le fonctionnement et les attributions du Conseil supérieur de la Magistrature ainsi que le statut de la magistrature, dans le respect des principes contenus dans la présente Constitution ».

⁶ Décret n°2008-0103/PR/MJAP portant création de la Commission Nationale des Droits de l'homme :

http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_126993.pdf (Consultée le 15 août 2017).

⁷ La CNDH est inapte à effectuer un travail de veille en termes de promotion et de protection des droits de l'homme malgré son mandat relativement étendu. Le rôle particulièrement restreint de la CNDH fait écho au musèlement général de la société civile.

⁸ Nommé par décret du Président de la République pour un mandat unique de cinq ans.

- a) Garantir l'indépendance de la CNDH, conformément aux principes de Paris et des autres mécanismes de protection et de promotion des droits de l'homme.

2. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

2.1 Coopération avec les organes conventionnels

19. Djibouti n'a toujours pas soumis son deuxième rapport périodique au Comité contre la torture, dû depuis le 25 novembre 2015. Djibouti n'a pas non plus soumis son rapport de suivi dans le cadre de son examen initial, qui est dû depuis le 25 novembre 2012, malgré une lettre de rappel envoyée par le Comité.

20. Djibouti a été invité à soumettre son rapport périodique au Comité des droits de l'homme le 1^{er} novembre 2017.

21. Alkarama souligne le manque de coopération continue des autorités djiboutiennes avec les organes conventionnels, notamment l'absence de mise en œuvre des recommandations prioritaires du Comité des droits de l'homme formulées lors de l'examen de Djibouti⁹.

22. Recommandations :

- a) Soumettre le rapport périodique au Comité contre la torture sans délai et respecter le calendrier du Comité des droits de l'homme relatif à la soumission du rapport national ;
- b) Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme.

2.2 Coopération avec les procédures spéciales

23. Malgré les nombreuses recommandations¹⁰ formulées lors du deuxième EPU encourageant Djibouti à inviter les procédures spéciales de l'ONU à visiter le pays, notamment le Rapporteur Spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et expression, le Rapporteur Spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur Spécial sur la torture et le Groupe de travail sur la détention arbitraire, les autorités n'ont toujours pas répondu positivement.

24. Ainsi, Alkarama constate que la demande de visite du Rapporteur Spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association du 23 septembre 2011 est toujours pendante. Cette demande a été renouvelée le 30 octobre 2013.

25. Recommandations :

- a) Accepter et fixer sans délai une date pour la visite du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association ;
- b) Formuler une invitation ouverte aux procédures spéciales.

3. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

3.1 Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

3.1.1. La torture : une pratique encore courante

26. Depuis le dernier EPU, la pratique de la torture persiste bien qu'elle soit interdite par l'article 16 de la Constitution. Alkarama a documenté de nombreux cas de torture et mauvais traitements lors

⁹ Alkarama, *Djibouti : le Comité des droits de l'homme déplore le manque de mesures prises en faveur des droits de l'homme*, 7 août 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-le-comite-des-droits-de-l-homme-deploire-le-manque-de-mesures-prises-en-faveur-des> (Consulté le 21 septembre 2017).

¹⁰ Recommandations acceptées n. 144.7 (Chili), n.144.8 (Guatemala, Hongrie, Iraq, Monténégro, Sierra Leone, Slovénie, Tunisie, France), n.144.9 (Belgique) et n.144.10 (Costa Rica).

d'arrestations violentes¹¹, durant la garde-à-vue¹² ou en détention¹³, ainsi que des cas d'abus des forces de police dont ont été victimes des opposants politiques, des journalistes et des détenus de droit commun, y compris mineurs¹⁴.

27. Dans son rapport au Comité des droits de l'homme¹⁵, Alkarama a rappelé que la torture est encore pratiquée à des fins de représailles ou de punitions et dans le but d'obtenir des aveux utilisés comme seul élément de preuve lors de procès inéquitables pour condamner les accusés.

28. En dépit de ses engagements¹⁶, Djibouti n'a toujours pas intégré une définition claire et explicite de la torture dans son arsenal juridique.

29. Lors du précédent EPU, de nombreuses recommandations¹⁷ avaient été formulées encourageant Djibouti à ratifier l'OPCAT et à créer un mécanisme de prévention contre la torture. A ce jour, et en dépit de ses engagements, Djibouti n'a toujours pris aucune mesure dans ce sens.

30. Alkarama note avec inquiétude l'absence d'enquêtes promptes, impartiales et efficaces suite aux allégations de torture, malgré les engagements pris lors du dernier EPU¹⁸. Alors que Djibouti s'était engagé à créer un mécanisme indépendant de plainte dédié aux actes de torture et mauvais traitements imputés aux forces de l'ordre¹⁹, aucune mesure n'a encore été prise à ce jour.

¹¹ M. Mohamed Ibrahim Waïss, journaliste, arrêté le 8 août 2014 par la police alors qu'il couvrait une manifestation pacifique, a été victime de violences ; blessé à l'œil gauche il s'est cependant vu refuser des soins médicaux durant sa garde-à-vue. Il a ensuite témoigné avoir fait l'objet de mauvais traitements durant sa détention au cours de laquelle il n'avait pas pu avoir accès à son avocat ni à un médecin. En Janvier 2016, Alkarama avait saisi le Rapporteur Spécial sur la torture concernant Mr Waïss après avoir recueilli des informations selon lesquelles il avait été gravement torturé au cours de sa détention ce qui avait considérablement aggravé son état de santé. Voir : Alkarama, *Djibouti: Torture en détention du journaliste Mohamed Ibrahim Waïss*, 15 janvier 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-torture-en-detention-du-journaliste-mohamed-ibrahim-waïss> (Consulté le 17 août 2017). Le président et le porte-parole du Mouvement des Jeunes de l'Opposition (MJO), arrêtés le 8 décembre 2014 avaient également témoigné avoir fait l'objet de violences au cours de leur arrestation et avoir notamment été violemment frappés à coups de crosses sur l'ensemble du corps. En dépit de leur état, ils s'étaient vus refuser l'accès à un médecin durant leur détention. Plusieurs autres cas ont été documentés par Alkarama. Voir : Alkarama, *Djibouti : Harcèlements, arrestations et mauvais traitements dans la région d'Obock*, 2 juillet 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-harcèlements-arrestations-et-mauvais-traitements-dans-la-region-dobock> (Consulté le 17 août 2017).

¹² En mars 2017, 19 membres de l'opposition avaient été arrêtés arbitrairement de manière violente et soumis à des mauvais traitements et torture durant leur garde-à-vue. Voir : Alkarama, *Djibouti: Vague d'Arrestations et de Détentions Arbitraires de Membres de l'Opposition*, 31 mars 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-vague-darrestations-et-de-detentions-arbitraires-de-membres-de-lopposition> (Consulté le 17 août 2017). Plusieurs autres personnes ont témoigné avoir été maltraitées durant leur garde-à-vue, y compris des mineurs, voir: <https://www.youtube.com/watch?v=cs2FifkRe5k> et <https://www.youtube.com/watch?v=pbTX2CqDxKY> (Consulté le 17 août 2017 – en langue somali).

¹³ M. Mohamed Ahmed Edou dit Mohamed Djabha, opposant politique et membre du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD) avait été arrêté et détenu au secret pendant 58 jours, il avait ensuite été brutalement torturé au cours de sa détention et contraint à signer un document l'incriminant. Ces aveux avaient par la suite été utilisés contre lui pour l'accuser d'avoir organisé un groupe armé dans le but de commettre des attentats dans le pays avec la « complicité d'une puissance étrangère ». Voir : Alkarama, *Djibouti: Mohamed Djabha Condamné à 15 ans de Prison à la Suite d'un Procès Inéquitable*, 29 juin 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-mohamed-djabha-condamne-15-ans-de-prison-la-suite-dun-proces-inequitable> (Consulté le 17 août 2017).

¹⁴ Le 21 décembre 2015, la Police et l'armée djiboutienne avaient violemment dispersé une cérémonie religieuse à Balbala près de Djibouti-ville, les forces étatiques avaient alors eu recours à la force létale de manière disproportionnée. Voir : Alkarama, *Djibouti: Recours excessif à la force par la police et l'armée et agressions de membres de l'opposition*, 24 décembre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-recours-excessif-la-force-par-la-police-et-larmee-et-agressions-de-membres-de> (Consulté le 17 août 2017).

¹⁵ Rapport d'Alkarama soumis au Comité des droits de l'homme dans le cadre de l'examen du rapport de suivi de Djibouti, 30 janvier 2015, <https://www.alkarama.org/fr/documents/djibouti-comite-des-droits-de-lhomme-2015-rapport-de-suivi-etatique-commentaires-0> (Consulté le 17 août 2017).

¹⁶ Recommandation acceptée n. 143.21 (Maldives, Kenya). Alkarama souligne que Djibouti a également manqué de tenir ses engagements pris devant le Comité contre la Torture lors de l'examen de son rapport initial les 2 et 3 novembre 2011 : « Le Comité prend note de l'engagement par l'État partie d'amender son droit interne à la lumière des obligations découlant des conventions internationales qu'il a ratifiées dans le domaine des droits de l'homme et d'y introduire, entre autres, une définition de la torture. Néanmoins, le Comité demeure préoccupé par l'absence de toute définition explicite de la torture dans le Code pénal en vigueur dans l'État partie et de dispositions criminalisant les actes de torture, conformément aux articles 1 et 4 de la Convention. » Voir : Observations finales du Comité contre la torture, 22 décembre 2011, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/co/CAT.C.DJI.CO.1_fr.pdf (Consulté le 17 août 2017).

¹⁷ Recommandations acceptées n. 143.9 (Costa Rica), n. 143.10 (Monténégro), n. 143.15 (Espagne, France), n. 143.16 (Argentine).

¹⁸ Recommandation acceptée n. 143.100 (Roumanie).

¹⁹ Recommandation acceptée n. 143.101 (Hongrie). Alkarama note qu'à ce jour aucune procédure d'enquête indépendante et impartiale n'a été menée par les autorités qui, si elles reconnaissent que des actes de torture ont été commis par les forces de sécurité, ne prennent pas les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'impunité en condamnant toute personne responsable de telles pratiques, en particulier les forces de sécurité et le personnel pénitencier.

31. Alkarama souligne enfin que les conditions de détention particulièrement difficiles dans les prisons djiboutiennes s'apparentent à un traitement cruel, inhumain et dégradant²⁰. Ces conditions de détention constituent également un moyen de pression psychologique sur les détenus, tout particulièrement certains opposants politiques afin qu'ils mettent un terme à leur activisme.

32. En dépit des engagements²¹ pris pour améliorer les conditions de détention et solutionner le problème de la surpopulation carcérale, la situation sur le terrain n'a pas évolué. En outre, les autorités n'ont toujours pas créé de mécanisme de contrôle des centres de détention²².

33. **Recommandations :**

- a) Prendre des mesures concrètes pour mettre un terme définitif à la pratique de la torture et amender la législation nationale pour la mettre en conformité avec la CCT ;
- b) Prendre des mesures pour lutter contre l'impunité en enquêtant, poursuivant et sanctionnant les auteurs d'actes de torture par des peines adaptées à la gravité de ce crime ;
- c) Veiller à ce que les conditions de détention soient conformes aux standards internationaux.

3.2 **Droit à un procès équitable**

3.2.1. **La détention arbitraire et la violation des garanties du procès équitable**

34. La détention arbitraire reste une source de préoccupation majeure. Cette pratique continue d'être utilisée par le gouvernement pour museler les opposants politiques réels ou supposés²³, les manifestants pacifiques²⁴, les journalistes²⁵ ou toute personne, y compris mineure²⁶, qui dénoncerait les violations des droits de l'homme²⁷.

²⁰ Voir le témoignage d'un ancien garde à la prison de Gabode: <https://www.youtube.com/watch?v=RH5cD6OTgIo> (Consulté le 17 août 2017). La prison de Gabode est le centre de détention principal du pays ; située au sud de Djibouti-ville, cette prison est de l'aveu même des autorités, surpeuplée. Alors que la prison dispose d'une capacité d'accueil de 350 personnes, les recensements effectués par la société civile donnent plus de 600 prisonniers en 2014. La construction de nouveaux centres de détention n'a pas permis d'atténuer ce problème, la grande majorité de prisonniers restant détenus à Gabode. Les conditions de détention y sont déplorables et les détenus ne bénéficient pas d'un suivi médical approprié au prétexte d'un manque de moyens matériels. M. Abdourahman Bachir, une personnalité religieuse connue dans le pays, emprisonné pendant plus d'un an, dont l'état de santé nécessitait une prise en charge médicale adéquate s'était régulièrement vu refuser son traitement. Les conditions de détention difficiles sont également employées comme un moyen de pression psychologique sur les détenus et tout particulièrement des opposants politiques. Certains témoignages font état de suicides de prisonniers dus à des harcèlements psychologiques. Les systèmes de plaintes auprès de l'administration pénitentiaire ne sont pas effectifs et les demandes des détenus restent lettre morte.

²¹ Recommandations acceptées n. 143.103 (Cap Vert), n. 143.104, n. 143.105 (Espagne), n. 143.106 (Thaïlande).

²² Recommandation acceptée n. 143.9 (Costa Rica).

²³ Entre les 13 et 22 mars 2017, 19 membres du parti d'opposition « Mouvement pour le Renouveau Démocratique » (MRD) avaient été arrêtés par la Section de Recherche et de Documentation de la Gendarmerie de Djibouti-ville. Toutes ces arrestations ont été opérées sans mandats de justice et les victimes n'ont pas été informées officiellement des raisons de leur arrestation. Le 23 mars 2017, après plusieurs jours de garde-à-vue, neuf des 19 militants du MRD arrêtés avaient été déférées, sans l'assistance de leur avocat, devant le procureur de la République de Djibouti-ville et quatre d'entre eux avaient été placés sous mandat de dépôt et transférés à la prison centrale de Gabode. Le 28 mars 2017, ces derniers ont été condamnés à deux mois de prison ferme pour « activités politiques illégales ». Voir : Alkarama, *Djibouti: Vague d'Arrestations et de Détentions Arbitraires de Membres de l'Opposition*, 31 mars 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-vague-darrestations-et-de-detentions-arbitraires-de-membres-de-lopposition> (Consulté le 17 août 2017).

²⁴ Voir : Alkarama, *Djibouti: Arrestations et détentions de manifestants pacifiques à Dikhil depuis le 18 septembre*, 22 septembre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-arrestations-et-detentions-de-manifestants-pacifiques-dikhil-depuis-le-18> (Consulté le 17 août 2017).

²⁵ Alkarama a documenté le cas du journaliste et co-directeur de publication du journal « l'Aurore » Kadar Abdi Ibrahim, lequel avait été arrêté et détenu arbitrairement pour avoir couvert l'interdiction de quitter le territoire par les autorités djiboutiennes de l'ancien ministre Hamoud Abdi Soulman. Libéré le 11 août 2016, Kadar avait déjà été victime, en janvier 2016, de harcèlement par les autorités en raison de ses activités de journaliste dans un contexte de répression croissante contre toute personne qui critiquerait le gouvernement. Voir : Alkarama, *Djibouti : Arrestation et détention arbitraire du journaliste Kadar Abdi Ibrahim – La répression de la liberté d'opinion et d'expression se poursuit dans le pays*, 24 août 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-arrestation-et-detention-arbitraire-du-journaliste-kadar-abdi-ibrahim-la> (Consulté le 17 août 2017).

²⁶ Voir : Alkarama, *Djibouti: Vagues d'arrestations de jeunes lycéens et de membres de l'opposition*, 13 novembre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-vagues-darrestations-de-jeunes-lyceens-et-de-membres-de-lopposition> (Consulté le 17 août 2017).

²⁷ Alkarama a documenté le cas de M. Omar Mohamed Nour, jeune blogueur djiboutien, arrêté à son domicile le 6 juin 2017 et détenu au secret pendant plusieurs jours. Le 31 mai 2017, dans un courrier adressé au Procureur de la République, M. Nour avait déposé plainte pour torture contre un haut responsable du Service de Recherches et de Documentation de la Gendarmerie de Djibouti. Arrêté le 15 juillet 2017 pour 24 heures, M. Nour a été arrêté une semaine plus tard, le 21 juillet 2017, sans mandat et

35. Des arrestations abusives sont effectuées dans la violence par des membres des services de police ou de l'armée agissant sans mandat de justice²⁸. Les violations systématiques des garanties procédurales sont le résultat d'une volonté politique d'entraver la bonne administration de la justice et de réprimer les membres de l'opposition²⁹.

36. De nombreuses personnes restent détenues à l'issue de procès inéquitables. Les cas documentés³⁰ par Alkarama démontrent que la pratique de la détention au secret est courante, particulièrement pendant la période de garde-à-vue. L'impossibilité pour les détenus de communiquer avec leur avocat constitue une violation du droit de la défense.

37. Les délais de procédure allongent excessivement la durée de la détention provisoire, il est également courant que des aveux obtenus sous la torture soient utilisés comme seul élément de preuve dans les procès.

38. **Recommandations :**

- a) Procéder à la libération et/ou réviser les procès de toutes les personnes détenues à la suite de procès inéquitables et limiter les mesures de détention provisoire ;
- b) Respecter les garanties fondamentales en matière de procès équitable et veiller à ce que les règles *minima* pour le traitement des détenus soient appliquées à toute personne privée de liberté.

3.3 **Liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique**

39. Malgré ses engagements³¹, Djibouti n'a pas pris les mesures appropriées pour garantir la liberté d'expression, d'association et de réunion. Ces libertés sont fortement limitées, notamment par une forte censure médiatique³², en violation de l'article 15 de la Constitution³³.

40. Depuis l'officialisation de la candidature du Président Guelleh pour un quatrième mandat, de nombreuses voix dissidentes se sont exprimées, particulièrement sur les réseaux sociaux. Dans de nombreux cas, les autorités ont réagi vivement par de vastes campagnes d'intimidation, des

sans avoir été informé des raisons de son arrestation. Il demeure toujours arbitrairement détenu.

²⁸ Les membres connus de l'opposition ou les défenseurs des droits de l'homme ont dans de nombreux cas été arrêtés à leur domicile par des agents des services de sécurité en civil qui procèdent à des perquisitions et à la saisie d'effets personnels. Souvent, les victimes n'ont accès ni à leur famille ni à leur avocat pendant les premières semaines de détention.

²⁹ Lors du précédent EPU, Djibouti n'a fait que « noter » la recommandation n. 145.6 (Etats-Unis) laquelle invitait les autorités à libérer les détenus dont l'arrestation avait un lien avec le soutien qu'ils apportaient à l'opposition.

³⁰ Alkarama a documenté le cas de M. Mohamed Ahmed Edou dit Mohamed Djabha, opposant politique et membre du Front pour la Restauration de l'Unité et de la Démocratie (FRUD), lequel avait été arrêté le 1^{er} mai 2010 par des membres des forces armées djiboutiennes, détenu au secret il avait été brutalement torturé et contraint à signer un document l'incriminant. Ces aveux avaient par la suite été utilisés contre lui pour l'accuser d'avoir organisé un groupe armé dans le but de commettre des attentats dans le pays avec la « complicité d'une puissance étrangère ». Les graves violations à un procès équitable rapportées par les avocats de M. Mohamed Djabha incluaient notamment: sa détention au secret sans procédure judiciaire pour une durée de 58 jours suivant son arrestation dans différents locaux militaires ; le déni du droit d'accès à un avocat et à un interprète lors de cette période de détention lors de sa première présentation devant le procureur le 30 juin 2010. Le 23 septembre 2012, M. Mohamed Djabha était pour la première fois assisté d'un avocat et d'un interprète et avait nié l'ensemble des accusations portées contre lui. Après trois ans de détention, le 5 novembre 2015, la Chambre d'accusation avait déclaré suffisamment établies les charges contre lui et prononcé son maintien en détention. La Cour suprême de Djibouti avait toutefois cassé et annulé cet arrêt le 26 janvier 2015, notamment aux motifs des irrégularités de la garde à vue, des actes qui en avaient découlé et des violations des droits de la défense. Le 9 mars 2017, la Chambre d'accusation de la Cour d'Appel a maintenu les charges et la Cour Criminelle l'a condamné à 15 ans de prison le 18 juin 2017, en dépit de toutes les violations de ses droits les plus fondamentaux à un procès équitable. Devenu le symbole des détentions arbitraires à Djibouti, en tant que plus ancien détenu politique du pays, M. Mohamed Djabha est mort en détention le 2 août 2017. Voir : Alkarama, *Djibouti: Mohamed Djabha Condamné à 15 ans de Prison à la Suite d'un Procès Inéquitable*, 29 juin 2017, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-mohamed-djabha-condamne-15-ans-de-prison-la-suite-dun-proces-inequitable> (Consulté le 17 août 2017).

³¹ Recommandations acceptées n. 143.110 (Australie) et n. 143.112 (Belgique).

³² De nombreux journalistes continuent d'être harcelés par les autorités qui procèdent régulièrement à la fermeture, même temporaire, de chaînes de télévision et de journaux écrits.

³³ Article 15 de la Constitution djiboutienne portant sur la liberté d'expression et d'opinion : « Chacun a le droit d'exprimer et de diffuser librement ses opinions par la parole, la plume et l'image. Ces droits trouvent leur limite dans les prescriptions des lois et dans le respect de l'honneur d'autrui. Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations et syndicats sous réserve de se conformer aux formalités édictées par les lois et règlements. Le droit de grève est reconnu. Il s'exerce dans le cadre des lois qui le régissent. Il ne peut en aucun cas porter atteinte à la liberté du travail ».

arrestations³⁴ accompagnées d'un usage disproportionné de la force³⁵ suivies de détentions arbitraires, le harcèlement judiciaire et parfois l'usage de la torture. Les autorités continuent ainsi de détenir des prisonniers d'opinion³⁶ condamnés à l'issue de procès inéquitables³⁷. Un nombre croissant d'interdictions de voyager sont désormais ordonnées contre les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les opposants politiques.

41. La société civile djiboutienne souffre encore d'un manque de visibilité et de reconnaissance en raison, principalement, des obstacles légaux et administratifs à la création d'associations. Les rares associations qui existent sont souvent accusées d'être proches de l'opposition et marginalisées, lorsque leurs membres ne sont pas purement et simplement réprimés par les autorités³⁸.

42. L'opposition politique djiboutienne³⁹, qui ne dispose pas d'un espace d'expression suffisant, continue d'être tenue à l'écart des affaires politiques du pays et fortement réprimée, en violation de l'article 25 du PIDCP. Certains partis politiques ont ainsi été interdits à plusieurs reprises⁴⁰ et l'accord de normalisation⁴¹ des relations avec les autorités, signé fin décembre 2014 en vue d'amorcer une

³⁴ Le plus souvent à l'issue de réunions et de rassemblements pacifiques organisés par les partis respectifs des opposants, victimes de répression. Le gouvernement s'est notamment appuyé sur un décret n.2015/3016 du 25 novembre 2015 instaurant la « mise en place de mesures exceptionnelles de sécurité », sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, et interdisant notamment tout rassemblement public pendant une durée initiale de deux mois. La loi relative à l'état d'urgence adoptée le 31 décembre 2015 contenait des mesures similaires. Une centaine de personnes – des cadres de l'opposition mais également des enfants et des femmes – ont été arrêtées à travers le pays par les forces de police et de gendarmerie entre septembre et décembre 2015. Placées en garde-à-vue dans des conditions difficiles, la plupart des victimes, inculpées sous le prétexte d'avoir participé à une « manifestation illégale », ont été relâchées avant même d'être présentées devant un juge, ou alors relâchées à la suite de leur procès. Plusieurs d'entre elles ont cependant été condamnées à des peines de prison avec sursis – des sanctions visant uniquement à les empêcher de continuer leurs activités au sein de l'opposition, en violation totale des normes internationales des droits de l'homme consacrant les droits à la liberté d'expression, d'opinion et de réunion pacifique, droits déjà restreints dans le pays.

³⁵ Alkarama a notamment documenté le cas de M. Djama Amareh Meidal, membre de l'Union de Salut National (USN): le 21 décembre 2015, la police a fait irruption au domicile de Djama Amareh Meidal, où se tenait une réunion des membres de l'opposition. Les policiers ont fait usage d'armes à feu et de gaz lacrymogènes contre les personnes présentes parmi lesquelles, Saïd Houssein Robleh, un député qui avait déjà été harcelé par les autorités, Ahmed Youssef Houmed, président de l'USN et Hamoud Abdi Souldan, ancien ministre des affaires religieuses. Les trois hommes ont été blessés et hospitalisés au service des soins intensifs. Voir : Alkarama, Djibouti: Recours excessif à la force par la police et l'armée et agressions de membres de l'opposition, 24 décembre 2015, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-recours-excessif-la-force-par-la-police-et-larmee-et-agressions-de-membres-de> (Consulté le 18 août 2017).

³⁶ Alkarama a documenté le cas de Kadar Abdi Ibrahim, co-directeur du journal d'opposition « l'Aurore » à Djibouti. Le 19 janvier 2016, M. Ibrahim a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux mois avec sursis et à la suspension de publication de son journal pour une période similaire. M. Ibrahim a été victime de harcèlement des autorités suite à la diffusion, dans son édition numéro cinq du 11 janvier 2016, de la photo d'une fillette de sept ans décédée lors de la violente répression d'une cérémonie religieuse par les forces de police et l'armée djiboutienne le 21 décembre 2015, et qui avait entraîné la mort de dizaines de personnes et fait de très nombreux blessés. En août 2016, M. Ibrahim a été arbitrairement arrêté pour la deuxième fois et son journal suspendu pour avoir documenté et rendu public l'interdiction de voyager imposée par les autorités à un ancien ministre djiboutien. Voir : Alkarama, *Djibouti: Suspension du journal l'Aurore et prison avec sursis pour son co-directeur de publication*, 22 janvier 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-suspension-du-journal-laurore-et-prison-avec-sursis-pour-son-co-directeur-de> (consulté le 25 septembre 2017). De même, Alkarama a soumis le cas d'Abdi Aden Cheik Ali, un activiste pacifique de l'opposition, au Rapporteur Spécial de l'ONU sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression. M. Cheik Ali a été arbitrairement arrêté en août 2016 et détenu trois mois en représailles à la diffusion d'une vidéo dans laquelle il dénonçait la pénurie d'eau dans la région d'Ali-Sabieh et blâmait l'inaction des autorités. Voir : Alkarama, *Djibouti : Arrestation d'un citoyen djiboutien suite à sa publication de vidéos dénonçant une pénurie d'eau dans le pays*, 10 août 2016, <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-arrestation-dun-citoyen-djiboutien-suite-sa-publication-de-vidéos-denoncant-une> (consulté le 25 septembre 2017).

³⁷ Les cas documentés par Alkarama ont relevé un même *modus operandi* : les victimes sont généralement arrêtées arbitrairement sans mandat puis placées en garde à vue dans divers postes de police à travers le pays. Elles sont privées de leur droit de contacter leurs familles ou des avocats, accusées de « répandre de fausses informations » ou « d'insulter les fonctionnaires de l'État », et font l'objet de procès inéquitables avant d'être condamnées à plusieurs mois d'emprisonnement et/ou à de fortes amendes. Les procès inéquitables, souvent expéditifs, sont symptomatiques du système judiciaire djiboutien qui manque d'indépendance et d'impartialité, et fonctionne sur ordre du gouvernement pour harceler et faire taire toute voix dissidente. Ces procès inéquitables et le plus souvent expéditifs sont symptomatiques d'une justice manquant d'indépendance et de procédures ne respectant pas les droits de la défense. Par ailleurs, ne prenant jamais en compte les témoignages de mauvais traitements voire de torture rapportés par les victimes, et n'initiant aucune enquête pour déterminer la validité de ces allégations, les magistrats perpétuent un climat d'impunité pour les auteurs de violations.

³⁸ Un constat similaire peut être dressé concernant les défenseurs des droits de l'homme, qui continuent à subir des pressions constantes et ne bénéficient pas d'une protection suffisante.

³⁹ Principalement organisée autour de la coalition de l'Union pour le Salut National (USN).

⁴⁰ A l'instar du Mouvement pour le Renouveau Démocratique (MRD) et du Front pour la Restauration de l'Unité et la Démocratie (FRUD).

⁴¹ La feuille de route de cet accord-cadre prévoyait notamment le retour au sein de l'Assemblée nationale des 10 députés de l'opposition élus lors des élections législatives de 2013. Contestant les résultats de ces élections et estimant qu'en réalité

transition politique pacifique à Djibouti a échoué en raison du refus des autorités à garantir un statut légal pour l'opposition. Le processus électoral d'avril 2016 avait ainsi conduit à de graves violations des droits de l'homme.

43. Malgré son engagement lors du précédent EPU⁴², Djibouti n'a toujours pas révisé sa législation nationale pour la rendre conforme au PIDCP et renforcer les droits civils et politiques.

44. **Recommandations :**

- a) Abroger les dispositions du Code Pénal restreignant les libertés fondamentales garanties par le PIDCP ;
- b) Garantir les libertés d'expression, d'association et de réunion pacifique et veiller à ce que ces droits puissent être exercés librement ;
- c) Garantir à l'opposition le droit de participer à la vie publique et politique conformément à l'article 25 du PIDCP.

3.4 Droits de l'homme et lutte anti-terroriste

45. Lors du précédent EPU, Djibouti s'était engagé à veiller à ce que les mesures juridiques et administratives prises pour lutter contre le terrorisme respectent les droits de l'homme et les libertés fondamentales⁴³.

46. Alkarama souligne cependant que le décret du 24 novembre 2015 instaurant un certain nombre de « mesures exceptionnelles de sécurité »⁴⁴, ainsi que la loi du 31 décembre 2015 instaurant l'état d'urgence⁴⁵, sous le prétexte de la lutte contre le terrorisme, ont restreint de manière injustifiée les libertés fondamentales, notamment la liberté d'association et de réunion pacifique.

47. De plus, ces « mesures exceptionnelles de sécurité » prises au lendemain de la manifestation d'envergure de l'Union pour le Salut National du 20 novembre 2015, laquelle visait à dénoncer le « mandat de trop » du Président Guelleh, ont conduit à de nombreuses violations des droits de l'homme, sous la forme d'arrestations et de détentions arbitraires avec usage disproportionné de la force⁴⁶. Ainsi, Alkarama soutient que l'objectif réel du gouvernement n'était pas celui de la lutte contre le terrorisme, mais une tentative renouvelée des autorités de museler l'opposition, au prétexte du terrorisme pour la réduire au silence en pleine période électorale.

48. **Recommandation :**

- a) Mettre un terme à toutes les violations aux libertés fondamentales commises sous le prétexte de la lutte anti-terroriste.

l'opposition avait obtenu la majorité des sièges, ces derniers avaient jusque-là refusé de siéger. Ce processus de mise-en-œuvre de l'accord-cadre fût entériné au début de l'année 2015. Le reste de l'accord s'organise principalement autour de l'établissement d'une Commission Électorale Nationale Indépendante (CENI) et d'une commission parlementaire paritaire en vue de la tenue de l'élection présidentielle. Cependant, malgré plusieurs tentatives de négociations, cette mesure n'a toujours pas été mise-en-œuvre, menaçant la tenue d'une élection libre et transparente. Cela est d'autant plus vrai que la mise en place d'un statut légal pour l'opposition, également prévu par l'accord, n'a pas abouti.

⁴² Recommandation acceptée n. 143.111 (Belgique).

⁴³ Recommandation acceptée n. 143.147 (Mexique).

⁴⁴ Le décret avait notamment interdit tout rassemblement public pendant une durée initiale de deux mois, laquelle avait par la suite été prolongée. Selon le communiqué publié par les autorités, « cette décision [visait] à assurer la protection des biens et des personnes dans une situation de risques terroristes pesant sur l'ensemble de la communauté internationales ».

⁴⁵ Loi relative à l'état d'urgence du 31 décembre 2015 : <http://ard-djibouti.org/wp-content/uploads/2016/01/Loi-Relative-%C3%A0-lEtat-dUrgence-du-31-12-2015.pdf> (Consulté le 18 août 2017).

⁴⁶ Voir : *Djibouti - Intensification de la répression et des harcèlements à l'encontre de membres de l'opposition* <https://www.alkarama.org/fr/articles/djibouti-intensification-de-la-repression-et-des-harcelements-lencontre-de-membres-de> (Consulté le 22 août 2017).